L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR

N°483

JEUDI 2 JUILLET 2020





CLUBS

RÉUNION DU 29 JUIN 2020

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2020/2021

518907 – O. ST QUENTINOIS FALLAVIER – Catégorie Seniors – Enregistré le 25/06/20.

504283 – U.S. REPLONGES – Catégories U14 à U19 – Enregistrées le 25/06/20.

522594 – U.S. ST BEAUZIRE – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 28/06/20.

INACTIVITÉ TOTALE

837883 – F.C. JULES GUESDE – Enregistrée le 25/06/20.

FUSION-CRÉATION SAISON 2020/2021

527378 - A.S. ST LAURENT LA CONCHE

534263 - A.S. ST CYR LES VIGNES

860487 - TORANCHE FOOTBALL CLUB

FUSION-ABSORPTION SAISON 2020/2021

521509 - U.S. LOIRE S/RHONE

545802 - F.C. ST ROMAIN EN GAL

(Changement de nom à venir pour U.S. LOIRE S/RHONE)

CHANGEMENTS DE TITRES SAISON 2020/2021

582645 — OLYMPIQUE SPORTIF DE MONTCHOVET devient OLYMPIQUE SPORTIF DE TARANTAIZE — BEAUBRUN 504422 — F.C. SERRIERES SABLON devient UNION SPORTIVE CHANAS SABLONS SERRIERES

GROUPEMENTS SAISON 2020/2021

509599 - U.S. FEURS

551082 - FOREZ DONZY F.C.

560479 - GJ FEURS FOREZ DONZY

508744 - A.S. VARENNOISE

508742 - S.C. ST POURCINOIS

560485 - GJ VARENNES / SAINT POURCAIN

RADIATIONS SAISON 2020/2021

563607 – GROUPEMENT JEUNES PEYRINS ST-DONAT – Enregistré le 25/06/20.

582033 – BORUSSIA VALENCE FOOTBALL CLUB – Enregistré le 25/06/20.

682038 – LE CLUB DE LA DEFENSE DE VARCES – Enregistrée le 24/06/20.

582569 – GROUPEMENT JEUNES MARIN CHAMPANGES – Enregistrée le 26/06/20.

554401 – BASSIN MINIER FOOT – Enregistrée le 26/06/20.

MODIFICATIONS SUR GROUPEMENTS SAISON 2020/2021

590142 – SOURCES ET VOLCANS FOOTBALL – Rajout du club 529541 – R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES



Cette Semaine

Clubs	7
Statut de l'Arbitrage	2
Appel Réglementaire	15
Coupes	19
Délégations	19
Contrôle des Mutations	20
Arbitrage	23
Terrains et Installations Sportives	24
Futsal	26

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 29 JUIN 2020

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. Lilian JURY.

Membres: MM. Yves BEGON, Thierry CHARBONNEL, M. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Cyril VIGUES et Jean-Luc ZULIANI.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

RECTIFICATIFS

Faisant suite aux décisions prises lors de la réunion du 13 février 2020 et après vérification de la situation des clubs ci-dessous vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, merci de prendre connaissance des rectifications suivantes :

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende	
R1	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	3 S + 2 J	32 ème en S et 1 ère en J	1 180 €	
R1	F.C. SALAISE SUR SANNE	531406	4 S	15	2ème -1ère	360- 180€	
D1 Futcal	J.O. DE GRENOBLE A. F.C. ST ETIENNE		1 Sp. Fut	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €	
R1 Futsal				EN REGLE			
R2 Futsal				1 Sp. Fut.	1 ère	50 €	
KZ FULSAI				EN REGLE			
U18 R1	F.C. RIOM	508772	4 S + 2 J	2)	1 ère	100 €	
018 KI				EN REGLE			

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13/02/2020

Le procès-verbal de la réunion du 13 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

EXAMEN DES DOSSIERS

HAUTE-LOIRE

* BENKADA Yanis (jeune arbitre fédéral) représentait le club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE en 2019-2020.

La Commission enregistre la démission de M. BENKADA en date du 26 MAI 2020 et le déclare indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Attendu que M. BENKADA Yanis a été amené à l'arbitrage par l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE, et en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE continue pendant 2 saisons à compter M. Yanis BENKADA dans son effectif d'arbitre, sauf s'il cesse d'arbitrer.

PUY-DE-DOME

* JOBARD Laurette (jeune arbitre de Ligue) – représentait DIJON F. COTE D'OR en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 13 février 2020 et reprenant l'étude du dossier, après examen des pièces

requises, constatant l'absence de changement de domicile de l'intéressée, la Commission déclare MME JOBARD Laurette arbitre indépendante pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Elle peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de CLERMONT FOOT 63 en 2019-2020 mais sans pouvoir couvrir ledit club.

LYON ET RHONE

* BOUGUILA Rimel (jeune arbitre de District) – représentait GRPE. DE CHASSE SUR RHONE en 2019-2020.

Reprenant l'étude du dossier et après examen des pièces requises fournies par le District de Lyon et du Rhône suite à la réunion de la Commission Régionale en date du 13 février 2020,

La Commission déclare le rattachement de Mme BOUGUILA Rimel au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB à compter de la saison 2019-2020.

COURRIERS

ISERE

• M. WITINDI KASISI NZANZ Matis (jeune arbitre).

La Commission prend connaissance de son courriel daté du 11 mai 2020 et de la réponse qui lui a été faite.

M.O.S 3 RIVIERES

La Commission, après avoir pris connaissance des informations portées à sa connaissance par le club concernant la situation de M. ROMDHANI Mondher (arbitre de district),

Confirme la décision prononcée lors de sa réunion du 19 septembre 2019 qui déclare cet arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 tout en lui permettant de prendre dès 2019-2020 une licence à MOS3R, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le représenter.

LYON ET RHONE

• M. BRAY Pierre (arbitre de district) représentait le F.C. CHASSIEU DECINES pour la saison 2019-2020.

La Commission prend connaissance du courrier reçu par la Commission de l'arbitrage du district de Lyon et du Rhône l'informant du départ de M. Pierre BRAY pour raison professionnelle.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

(RAPPEL DE L'ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines:

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine**, **qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2020/2021 : MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
ALLIED	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	<u>2</u>
ALLIER	AC. S. MOULINS FOOTBALL	<u>581843</u>	<u>2</u>
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	<u>1</u>
<u>CANTAL</u>	AM. S. SANSACOISE	<u>523305</u>	<u>1</u>
	O. RUOMSOIS	548045	<u>1</u>
DROME ARDECHE	O. DE VALENCE	549145	<u>2</u>
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	<u>1</u>
HAUTE LOIRE	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	<u>1</u>
HAUTE LOIKE	SAUVETEURS BRIVOIS	<u>512835</u>	<u>1</u>
	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	<u>2</u>
HTE SAVOIE PAYS DE GEX	U.S. SEMNOZ VIEUGY	<u>518058</u>	<u>2</u>
HTE SAVOIE PATS DE GEX	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	<u>582664</u>	<u>1</u>
	GFA RUMILLY VALLIERES	<u>582695</u>	<u>2</u>
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	<u>2</u>
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	<u>2</u>
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	<u>1</u>
<u>ISERE</u>	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	<u>1</u>
	F.C. VAREZE	547080	<u>1</u>
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	<u>1</u>
	A.S. VER SAU	552124	<u>1</u>
	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	<u>1</u>
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	<u>2</u>
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	<u>1</u>
LOIRE	<u>L'ETRAT LA TOUR SPORTIF</u>	504775	<u>2</u>
LOINE	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	<u>2</u>
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	<u>1</u>
	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	564205	<u>2</u>
	ST CHAMOND FOOT	590282	<u>2</u>

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	<u>2</u>
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	<u>2</u>
	OLYMPIQUE RHODIA	504465	<u>1</u>
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	<u>2</u>
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	<u>2</u>
	LYON DUCHERE A.S.	520066	<u>2</u>
	O. ST GENIS LAVAL	<u>520061</u>	<u>2</u>
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	<u>523650</u>	<u>2</u>
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	<u>1</u>
LYON ET DU RHONE	AM. LAIQ. MOINS	<u>525631</u>	<u>2</u>
	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	<u>2</u>
	CALUIRE SP. C.	544460	<u>1</u>
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	<u>1</u>
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	<u>1</u>
	MONTS D'OR ANSE FOOT	<u>552556</u>	<u>2</u>
	F.C. CHAVANOZ	553627	<u>1</u>
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	<u>1</u>
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	<u>2</u>
	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	<u>582739</u>	<u>2</u>
	U.S. VIC LE COMTE	506559	<u>1</u>
PUY DE DOME	A.S. MONTFERRAND	508763	<u>1</u>
POT DE DOIVIE	A.S. ENVAL MARSAT	<u>518173</u>	<u>1</u>
	CLERMONT FOOT 63	535789	<u>2</u>

CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2020/2021 : ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT D'ARBITRES FEMININES

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	<u>1</u>
<u> </u>	AIN SUD F.	548198	<u>1</u>
ALLIER	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	<u>1</u>
ALLEN	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	<u>748304</u>	<u>1</u>
DROME ARDECHE	O. DE VALENCE	<u>549145</u>	<u>1</u>
<u> </u>	RHONE CRUSSOL FOOT 07	<u>551992</u>	<u>1</u>
HAUTE LOIRE	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	<u>554336</u>	<u>1</u>
	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	<u>1</u>
<u>ISERE</u>	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	<u>536260</u>	<u>1</u>
	GRENOBLE FOOT 38	546946	<u>1</u>
<u>LOIRE</u>	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	<u>1</u>
	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	<u>1</u>
	F.C. VILLEFRANCHE	<u>504256</u>	<u>1</u>
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	<u>541895</u>	<u>1</u>
LYON ET DU RHONE	F.C. BORDS DE SAONE	<u>546355</u>	<u>1</u>
<u> </u>	CHASSIEU DECINES F.C.	<u>550008</u>	<u>1</u>
	MONTS D'OR ANSE FOOT	<u>552556</u>	<u>1</u>
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	<u>580984</u>	<u>1</u>
	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	<u>790167</u>	<u>1</u>
	CEBAZAT SP.	<u>510828</u>	<u>1</u>
PUY DE DOME	ESP. CEYRATOISE	<u>529030</u>	<u>1</u>
	CLERMONT FOOT 63	535789	<u>1</u>

OBLIGATIONS (RAPPEL DES ARTICLES 41 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE ET 1.2 DU STATUT RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE)

Article 41 - Nombre d'arbitres.

- 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur
- Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

- Championnat National 1: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.
- 2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 du Statut Régional - Obligations des clubs au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

[...]

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION

AU STATUT FÉDÉRAL ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE AU 15 JUIN 2020

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.
- puis au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G.de LYON le 29 juin 2019, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2019) ne couvrent pas leur club pour la saison 2019-2020 (cf. Articles 26 et 48 du statut fédéral de l'arbitrage).

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
N2	A.S. ST PRIEST	504692	55+2J	18	1ère année	300€
N3	F.C. VAULX EN VELIN	504723	5 S + 1 Sp Fut. + 2 J	1S+1SpFut	2 ème en S et 1 ère en Fut	650€
R1	c.s. volvic	506562	4S+1J	18	1 ère	P.V. 13/02
R1	U.S. ST GEORGES	506545	4 S	28	2 ème	P.V. 13/02
R1	R.C. VICHY	508746	4S+2J	3 S + 2 J	2 ème en S et 1 ère en J	P.V. 13/02
R1	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4S+2J	3 S + 2 J	2 ème en S et 1 ère en J	P.V. 13/02
R1	F.C. RHONE VALLEES	551476	4S+1J	1S+1J	1ère en S et 1ère en J	P.V. 13/02
R1	F.C. ECHIROLLES	515301	5S + 2J	1S+2J	1ère en S et 1ère en J	P.V. 13/02
R1	F.C. SALAISE SUR SANNE	531406	48	18	1 ère	voir rectificatif
R2	A.A. VERGONGHEON	506371	38	28	2 ème	P.V. 13/02
R2	S.C.A. CUSSET	506255	3S+1J	28	3 ème	P.V. 13/02
R2	F.C. ALLY MAURIAC	541847	38	18	3 ème	P.V. 13/02
R2	U.S. VALLEE DE L'AUTHRE	551835	38	18	1 ère	P.V. 13/02
R2	U.S. BEAUMONT	508949	3S+1J	28	1 ère	P.V. 13/02
R2	U.S. SUCS ET LIGNON	581280	3S+1J	18	1 ère	P.V. 13/02
R2	C.S. PONT DU CHÂTEAU	520152	4 S	18	1 ère	P.V. 13/02
R2	AMBERT F.C.U.S.	506458	38	28	3 ème	P.V. 13/02
R2	S.C. LANGOGNE	503566	38	28	3 ème	P.V. 13/02
R2	S.C. ST POURCAIN SUR SIOULE	508742	38	28	1 ère	P.V. 13/02
R2	F.A. LE CENDRE	521161	3S+1J	18	1 ère	P.V. 13/02
R2	U.J. CLERMONTOISE	590198	38	38	3 ème	P.V. 13/02

Niveau			Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'Infraction	Amende
R2	F.C. LA VALDAINE	540857	3\$	28	2ème	P.V. 13/02
R2	U.S. FEILLENS	508642	48	28	2ème	P.V. 13/02
R2	ROANNAIS FOOT 42	552975	4S+1J	28	1 ère	P.V. 13/02
R2	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3S+1J	28	2ème	P.V. 13/02
R2	ET. S. CHILLY	530036	38	18	2 ème	280€
R2	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	28	2 ème	P.V. 13/02
R2	A.S. MISERIEUXTREVOUX	542553	5S+1J	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	U.S. LIGNEROLLES LAVAULTSTANNE	520548	2 S	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	CREUZIER LE VIEUX	522592	28	18	3ème	P.V. 13/02
R3	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	516806	2 S	18	3 ème	P.V. 13/02
R3	A.S. NORD VIGNOBLE	551346	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	S.P. RETOURNAC	516555	2 S	28	1 ère	P.V. 13/02
R3	F.C. PARLAN LE ROUGET	581801	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	F.C. CHATEL GUYON	520289	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	OI. ST JULIEN CHAPTEUIL	520784	3 S	28	2ème	P.V. 13/02
R3	U.S. FONTANNOISE	526130	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	A.S. CHADRAC	530348	3 S	28	2ème	P.V. 13/02
R3	F.C. VERTAIZON	531942	28	2s	2ème	P.V. 13/02
R3	U.S. GYMNIQUELA FOUILLOUSE	513357	2 S	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	SS ECOLE LAIQUE ST PRIEST	525875	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	U.S. ARBENT MARCHON	504317	2 S	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	U.S. NANTUA	527613	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	ENT. VAL D'HYERES	548901	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	ET. S. SEYNOD	520602	28	18	1 ère	120€
R3	C.A. MAURIENNE	541586	28	28	2ème	P.V. 13/02
R3	C.S. VIRIAT	504312	3S+1J	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	A.S. DE DOMARIN	528356	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	CHAPONNAY MARENNES	546317	4S+2J	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	O.C. EYBENS	546478	4S+2J	38	1 ère	P.V. 13/02
R3	A.S. ST DONAT	504316	28	18	2ème	P.V. 13/02
R3	ENT. S. DU RACHAIS	546479	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	A.S. VILLEFONTAINE	528363	28	18	1 ère	P.V. 13/02
R3	OI. NORD DAUP HINE	581423	28	18	2ème	P.V. 13/02
R3	O. DE BELLEROCHE	541604	28	28	1ère année	240€
R3	E. S. TRINITE	523960	2S+2J	1S+1J	1 ère en Set 1 ère en J	P.V. 13/02
R3	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.	534257	28	18	2 ème	240€

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club Manqu		Année d'infraction	Amende
D2	A.S. MARTEL CALUIRE	528347	1 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50€
R1	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	3 ème	P.V. 13/02
R2	FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES	549799	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50€
R2	ENT. S. NORD DROME	580873	1 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	AJ IRIGNY VENIERES	552909	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	F.C. CLERMONT METROPOLE	582731	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50€
R2	P.L.C.Q. FUTSAL CLUB	563672	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	FUTSAL BOURGET UNITED	582738	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	ESPOIR FUTSAL 38	563851	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	FUTSALL DES GEANTS	582073	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02

FEMININES

r	Niveau	Clubs	N° Club Obligations du club		Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
	R2 F	U.S. MAGLAND	517341	15	15	2 ème	P.V. du 13/02

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES

CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2020

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- A Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- -> 2 JEUNES ARBITRES
- B. Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- -> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota:

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
U18 R1	F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE	580563	5 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U18 R1	F.C. COURNON	547699	3S+2J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	3S+2J	1 J	2 ème	P.V. du 13/02
U20 R2	DOMTAC F.C.	526565	4S+2J	1J	1 ère	50€
U20 R2	CREST AOUSTE	551477	3S + 2 J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	4S+2J	2 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	3S+2J	2 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	MANIVAL ST ISMIER	523348	2S+2J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	A.S. LYON MONTCHAT	523483	2S+2J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	OI. ST MARCELLIN	504713	3S+2J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	U.S. MOURSOISE	522881	2 J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U20 R2	A.S. CRAPONNE	504730	2 J	2 J	1 ère	P.V. du 13/02
U18 R2	U.S. PRINGY	521000	2S+1J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U18 R2	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	2S+1J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U18 R2	GRPT JEUNES AVANT PAYS SAVOYARD	582556	1 J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02
U 16 R2	E.S. VEAUCHE	504377	4S+1J	1 J	2 ème	P.V. du 13/02
U 16 R2	F.C. CROLLES BERNIN	517504	1 J	1 J	1 ère	P.V. du 13/02

RAPPEL - Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction par arbitre manquant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1:400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème cidessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de
- District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

INFORMATION: Bilan des sanctions financières

SAISON	Nombre de clubs en 1ère année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 2ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 3ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 4ème année d'infraction	Sous total amendes	TOTAL
2017/2018	44	4 800 €	7	1600€	3	1 440 €	0	0€	7 840 €
2018/2019	52	7 660 €	18	5 060 €	1	420€	1	200€	13 340 €
2019/2020	61	7 050 €	21	7 550 €	8	6 100 €	0	90	20 700 €

Le Président,

Lilian JURY Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 30 JUIN 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 30 juin 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant:

DOSSIER N°45R: Appel de HAUTS LYONNAIS en date du 24 juin 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale sportive lors de sa réunion du 04 mai 2020 ayant désigné GFA RUMILLY VALLIERES comme club accédant au championnat de National 2.

Présents : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Alain SALINO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Serge ZUCCHELLO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD et Bernard CHANET.

Assistent: Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale Sportive.
- M. LACAND Bruno, Président de HAUTS LYONNAIS assisté de Maître DOUARD Hortense, avocate.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de leur audition, M. LACAND Bruno, Président de HAUTS LYONNAIS, et son conseil Maître DOUARD Hortense ont souhaité attirer l'attention sur la situation délicate et inéquitable dans laquelle HAUTS LYONNAIS se trouve aujourd'hui suite aux mesures prononcées par la FFF quant à l'arrêt des compétitions ;

Considérant que le COMEX de la FFF a, dans sa décision prise le 16 avril 2020, finalement décidé de ne pas faire application du Règlement habituel des Championnats Nationaux mais de procéder à l'application de nouveaux critères de départage ; que selon la FFF, ces derniers, établis dans un contexte de championnat avorté, permettent de récompenser davantage le mérite sportif ; que toutefois, cette décision fait grief au club d'HAUTS LYONNAIS, le maintenant en National 3, alors que la normale application des Règlements des Championnats Nationaux lui aurait permis d'accéder en National 2 ;

Considérant que lors de la saisine du CNOSF par HAUTS LYONNAIS, afin de l'interroger sur la régularité de la décision prise par la FFF, la conciliatrice a souligné la particularité de la situation de ce dernier ; qu'elle a attiré l'attention de la FFF sur la situation préjudiciable et unique de ce club ; que, pourtant, HAUTS LYONNAIS s'est adressé à la FFF afin de faire valoir cet avis sans avoir de suite ; qu'HAUTS LYONNAIS a donc décidé de saisir la Commission Supérieure d'Appel de la FFF puisque l'un des procès-verbaux d'une des commissions des compétitions de la FFF faisait état de l'accession de GFA RUMILLY VALLIERES en National 2 ; que cette dernière a toutefois considéré que la Commission décisionnaire était la Commission Régionale Sportive alors que Maître DOUARD rappelle que c'est la FFF qui reste décisionnaire des montées et descentes, étant celle qui établit les calendriers sportifs et les critères d'accession et de descente des championnats nationaux dont la National 3 fait partie ;

Considérant qu'HAUTS LYONNAIS conteste la décision prise par la Commission Régionale Sportive en ce que le COMEX n'a pas demandé aux Ligues Régionales de changer les critères de départage inscrits au sein de leurs règlements sportifs; qu'il existe donc une inégalité en ce que les critères de départage retenus lors de la réunion du 16 avril 2020 ne s'appliquent pas à tous les championnats;

Considérant que le troisième critère de départage, à savoir le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs, n'a pas de sens pour le championnat de National 3 sachant qu'il relève du niveau amateur ; que de plus, ce critère n'est pas révélateur du mérite sportif puisque subordonné à un calendrier décidé par les instances dont la difficulté, pour que chaque club effectue une rencontre sur deux à l'extérieur, est bien connue ; que si le critère du match à l'extérieur est si important, M. LACAND Bruno fait valoir qu'HAUTS LYONNAIS a joué son match à l'extérieur contre GFA RUMILLY VALLIERES et a obtenu un match nul, alors que ces derniers ne sont pas venus jouer chez eux ;

Considérant que le CNOSF, par le biais de la voix du Président de la chambre des conciliateurs, M. MISSIKA Philippe, a rappelé dans une affaire similaire que les critères prévus au sein de la décision du COMEX et au sein du Règlement des Championnats Nationaux, dans un cas comme dans l'autre, récompensent le mérite sportif ; que dès lors, il y avait lieu d'appliquer les critères énoncés en début de championnat, soit ceux retenus au sein des Règlements des Championnats Nationaux ; que néanmoins M. LACAND Bruno rappelle qu'il ne demande pas la place de GFA RUMILLY VALLIERES mais demande à ce que GFA RUMILLY VALLIERES et HAUTS LYONNAIS accèdent ensemble au championnat de National 2 ;

Considérant que si la FFF a dû faire face à une situation inédite et donc à des circonstances exceptionnelles, lui permettant de déroger à certains principes règlementaires, Maître Hortense DOUARD en conclut qu'elle est en mesure

de prendre une décision à caractère exceptionnel ; que cela ne doit pas remettre en cause l'existence de la règle mais permettre de reconnaitre le droit certain pour HAUTS LYONNAIS d'accéder en National 2, et de faire preuve d'équité sportive ;

Considérant enfin qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale Sportive, que cette dernière a fait application des critères établies lors de la réunion du COMEX en date du 16 avril 2020 ; qu'après application du critère n°3 de départage, les deux premiers critères ne pouvant s'appliquer, GFA RUMILLY VALLIERES disposait d'un meilleur quotient qu'HAUTS LYONNAIS au nombre de matchs joués à l'extérieur ; qu'en ce sens, elle a donc prononcé l'accession en National 2 de GFA RUMILLY VALLIERES ;

Sur ce,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions » ;

Considérant que ce même COMEX de la FFF, du 16 avril 2020, a fixé les règles propres aux championnats nationaux, dont la National 3 fait partie, en matière de classements, de montées, de descentes ou de départage d'équipes à égalité de classement dans une même poule ou à égalité de classement dans différentes poules d'un même niveau, règles que, de surcroît, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a reprise pour l'ensemble des compétitions régionales afin de ne pas rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football, par le biais de sa Commission Sportive Seniors, se devait de désigner l'équipe de championnat National 3 ayant obtenu le meilleur classement à la date du 13 mars 2020, jour d'arrêt des compétitions amateurs de Ligue et de District ; qu'à la date du 13 mars 2020, l'ensemble des équipes de la poule M participant au championnat de National 3 avait joué le même nombre de match; qu'au 13 mars 2020, HAUTS LYONNAIS et GFA RUMILLY VALLIERES avaient le même nombre de points ; Considérant qu'en cas d'égalité de points dans une poule, le départage des équipes est donc effectué selon les critères établis par le COMEX ; que les deux premiers critères ne peuvent s'appliquer puisque le match retour n'a pas eu lieu; que c'est donc à juste titre que la Commission a appliqué le critère n°3, à savoir le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs; qu'après calcul, le club de GFA RUMILLY VALLIERES, ayant joué neuf rencontres à l'extérieur, obtient un indice de 0.50 ; qu'HAUTS LYONNAIS, ayant joué huit matchs à l'extérieur, détient un indice de 0.44;

Considérant que le club de GFA RUMILLY VALLIERES détient le plus fort quotient par application de ce troisième critère de départage vis-à-vis d'HAUTS LYONNAIS;

Considérant que la Commission de première instance a donc logiquement et régulièrement entériné l'accession de GFA RUMILLLY VALLIERES ;

Considérant cependant que la Commission de céans ne peut que rejoindre l'avis de la conciliatrice, dans sa proposition de conciliation rendue le 03 juin 2020, en ce qu'elle invite la FFF à prendre en compte la situation singulière et exceptionnelle dans laquelle se trouve aujourd'hui HAUTS LYONNAIS, du fait de l'égalité quasi-parfaite entre ce dernier et GFA RUMILLY VALLIERES ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner la situation particulièrement préjudiciable du club requérant ; que de surcroit, l'application du critère n°3, lié au nombre de matchs effectués à l'extérieur, apparait quelque peu entachée par le fait que la seule confrontation ayant opposé HAUTS LYONNAIS et GFA RUMILLY VALLIERES s'est déroulée à Rumilly Vallières et que HAUTS LYONNAIS y a obtenu un match nul à l'extérieur, comme l'a justement fait remarqué le club lors de son audition ;

Considérant les circonstances particulières et le cadre exceptionnel dans lesquels les décisions ont été prises, la FFF ne peut que porter un regard appliqué et attentif sur les situations dans lesquels certains clubs se retrouvent prisonniers d'une décision dont les causes ne leur appartiennent pas ; qu'effectivement, HAUTS LYONNAIS, comme tout autre club affilié à la FFF, n'est pas décisionnaire de son calendrier sportif ;

Considérant que malheureusement, la Commission Régionale d'Appel n'est pas compétente pour répondre favorablement à la demande d'HAUTS LYONNAIS ; qu'en effet, elle n'a d'autre choix que d'appliquer les dispositions édictées par le COMEX, dispositions, qu'au demeurant, le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

 Confirme la décision de la Commission Régionale Sportive prise lors de sa réunion du 04 mai 2020.

Le Président de séance, Le secrétaire de séance,

Paul MICHALLET Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 25 JUIN 2020

Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 25 juin 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°43R: Appel de l'O. DE VALENCE en date du 05 juin 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale sportive Féminine lors de sa réunion du 19 mai 2020 ayant désigné LE PUY FOOT 43 AUVERGNE comme club accédant au championnat de France féminin de Division 2.

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON Christian MARCE (Secrétaire de séance), Serge ZUCCHELLO et Michel GIRARD.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN. Après audition des personnes ci-après :

- M. VERGNES Jean-Marie, Président de l'O. DE VALENCE.
- M. COLLAS Kévin, éducateur.

Pris note de l'absence de Mme HARIZA Abtissem, Présidente de la Commission Régionale Sportive Féminine.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. DE VALENCE que :

- Suite à la crise du COVID-19, les championnats ont été arrêtés et la phase d'accession à la D2 F a été annulée par le COMEX; que les quatre premières ligues se devaient de désigner le club accédant à la division supérieure;
- La réserve de l'O. LYONNAIS ne pouvant monter, la LAURAFoot a décidé de faire accéder LE PUY FOOT 43 AUVERGNE en se fondant sur le critère hiérarchique par rapport à l'O. DE VALENCE; que toutefois, ce critère ne figure pas dans les règlements généraux de la LAURAFoot;
- De plus, si la phase d'accession avait pu se disputer, et il n'y a aucune raison de nier son existence, l'O. DE VALENCE aurait été désigné parmi les équipes barragistes; que dès lors, il n'est pas compréhensible que l'O. DE VALENCE n'ait pas été davantage pris en compte pour accéder à la division supérieure;
- Sur le plan sportif, cette décision est frustrante car l'équipe termine deuxième de la poule et est première ex-aequo avec l'OL; qu'il faut aller jusqu'au critère 4, sur le goal average, pour départager l'O. DE VALENCE et l'O.

- LYONNAIS; que le seul match perdu est celui contre la réserve de l'O. LYONNAIS;
- Sur les critères établis par le COMEX, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE devance l'O. DE VALENCE; que néanmoins, si ces critères sont appliqués dans un souci d'égalité de traitement entre les clubs, il ne serait pas logique que cela s'applique au championnat féminin qui n'est pas, de base, traité de la même façon que le championnat masculin:
- En application des règlements généraux de la LAuRAFoot, le mini-championnat fait que l'O. DE VALENCE est à égalité du PUY FOOT 43 AUVERGNE; que toutefois, par l'application des critères du fairplay et de l'ancienneté, l'O. DE VALENCE finit en première position;
- Enfin, l'O. DE VALENCE est sur une très bonne dynamique concernant le développement du football féminin avec notamment l'accession de son équipe U18 F en challenge U19 national Féminin;

Sur ce,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions » ;

Considérant que concernant les championnats nationaux, et notamment le championnat de France Féminin de Division 2, les barrages d'accession ne seront pas organisés ; qu'il a été décidé de procéder au maintien de l'équipe classée à la 10ème place dans chacun des deux groupes dudit championnat et à l'accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.d) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 2 ;

Considérant que lors de sa réunion du 20 avril 2020, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur a désigné la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes comme l'une des ligues régionales éligibles à désigner le club issu de leur championnat de Ligue qui accèdera en D2 Féminine;

Considérant que lors de sa réunion du 11 mai 2020, le Comité Exécutif de la F.F.F. a énoncé que si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020 ; À défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente ; Le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs)

lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs ;

Considérant que lors de sa réunion du 04 mai 2020, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a demandé à sa Commission Régionale des Compétitions de faire application des dispositions adoptées par le même Comex de la FFF du 16/4/20 (et celles éventuellement à venir) en matière de classements, de montées, de descentes ou de départage d'équipes à égalité de classement dans une même poule ou à égalité de classement dans différentes poules d'un même niveau pour l'ensemble des compétitions régionales afin de ne pas rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football, par le biais de sa Commission Sportive Féminine, se devait de désigner l'équipe ayant obtenu le meilleur classement à la date du 13 mars 2020, jour d'arrêt des compétitions amateurs de Ligue et de District ; qu'à cette date, plus de la moitié des matchs de la phase avait été disputée ;

Considérant que lors de la saison 2019/2020, le championnat Féminin de Régional 2 de la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football comportait deux poules ; qu'en tête du classement de la poule A, le PUY FOOT 43 AUVERGNE a obtenu la première place ;

Considérant que concernant la poule B, la réserve de l'O. LYONNAIS est à égalité de point avec l'O. DE VALENCE ; qu'il convient d'appliquer les critères de départage énoncés par le COMEX lors de sa réunion du 16 avril 2020 ; que les trois premiers critères ne permettent pas de les départager ;

Considérant que la Commission Régionale Sportive Féminine a donc logiquement appliqué le critère n°4, à savoir l'équipe qui a le plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs ; que suite à l'application du critère n°4, la réserve de l'O. LYONNAIS demeure à la première place au détriment de l'O. DE VALENCE ;

Considérant qu'il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 7.1 du Règlement des championnats de France Féminin 2019/2020, les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D2 ; que l'O. LYONNAIS ne saurait donc prétendre à l'accession en D2 Féminine ;

Considérant que la Commission Régionale Sportive Féminine se devait de choisir l'équipe, ayant terminée première de sa poule, qui monterait en D2 Féminine ; qu'il semble opportun de rappeler à l'O. DE VALENCE que le départage vise en principe à comparer deux équipes ayant, chacune dans leur poule, la même position au classement ;

Considérant qu'en l'état, le PUY FOOT 43 AUVERGNE et l'O. DE VALENCE n'ont pas la même position au classement, l'un étant premier et l'autre second ; que la règle de départage ne saurait donc être appliquée ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a prononcé l'accession en championnat national Féminin de D2 le PUY FOOT 43 AUVERGNE ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner la dynamique du club ainsi que ses efforts dans le développement du football féminin ; que malheureusement, cette dernière, cantonnée aux dispositions édictées par le COMEX, n'a pas d'autre choix que de les appliquer ;

Il résulte en effet de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur ZUCCHELLO n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel:

- Confirme la décision de la Commission Régionale Sportive Féminine prise lors de sa réunion du 19 mai 2020.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. DE VALENCE.

Le président de séance, Le secrétaire,

P. MICHALLET C. MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 29 JUIN 2020.

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtissem HARIZA, Ms Jean-Pierre

HERMEL, Vincent CANDELA.

CARNET NOIR:

La Commission adresse ses sincères condoléances à notre collègue Roland LOUBEYRE suite au décès de sa maman.

COUPE DE FRANCE:

Ouverture des engagements :

La Commission Régionale des Coupes informe les clubs de l'ouverture via **FOOTCLUBS** des engagements pour l'édition 2020-2021 de la Coupe de France (séniors libres).

Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS (sans cet accord, l'engagement n'est pas validé).

La date limite d'engagement est fixée au 15 Juillet 2020 (dernier délai).

DATES DES TOURS REGIONAUX:

Suite à la validation du Conseil de Ligue du 06 Juin 2020, le calendrier suivant a été fixé :

06 Septembre 2020 : 1ER tour (avec entrée des clubs R3)

13 Septembre 2020 : 2ème tour (possibilité entrée des clubs

R2 suivant le nombre d'engagés).

20 Septembre 2020 : 3ème tour (entrée des clubs N3, R1

et R2).

04 Octobre 2020 : 4ème tour (entrée de clubs N2). 17 Octobre 2020 : 5ème tour (entée de clubs N1).

01 Novembre 2020 : 6ème tour.

Un tour de cadrage pourra être organisé le 30 Aout 2020 (en fonction du nombre d'engagés).

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la Commission Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 29 JUIN 2020

Président : M. LONGERE Pierre Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

DELEGUES FEDERAUX:

Après validation par le Bureau plénier du 22 juin, la Commission a présenté à la FFF les candidatures de :

- M. Rémy ABANOZIAN
- M. Michaël HOULBREQUE
- M. Karim SABRI

FICHE DE RENOUVELLEMENT 2020-2021

La fiche individuelle de renouvellement sera adressée à chaque Délégué et à retourner avant le 20 juillet 2020.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 29 JUIN 2020

(PAR VOIES TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRONIQUE)

Président: M. CHBORA

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

E.F.C. ST AMANT ET TALLENDE – 546413 – CADET Noah (U19) – club quitté : AS ST AMANDOISE ST AMAND MONTR. (Ligue du Centre Val de Loire)

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 –TAWFIK Maher (U18) – club quitté : A.S. DOMERATOISE (506258)

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Sekou (U18) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

FC CHABEUILLOIS – 519780 – STEPHAN Bruno (vétéran) – club quitté : AS HOMENETMEN BOURG LES VALENCE (535358)

CALUIRE FUTSAL CLUB – 590349 – TONTON Wilfried (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

US MONTELIER – 521473 – TRIPIER Michaël (senior) – club quitté : AS HOMENETMEN BOURG LES VALENCE (535358)

S.A. THIERNOIS – 508776 – HERAULT Yan ((senior) – club quitté : E.F.C. ST AMANT ET TALLENDE (546413)

US ST REMY DE MAURIENNE – 523657 – NIDBRIK Mohamed (senior U20) – club quitté : FC ST JULIEN (549382)

DOMTAC FC – 526565 – NIVOIS Loris (senior) – club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355)

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°7

ENT. S. LANFONNET - 520877 - JACO Louis (U14) - club quitté : FC DINGY ST CLAIR (538625)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de l'ES LANFONNET a bien été signée et remplie par le représentant légal,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF ne permettant pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements, Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite aux deux demandes (opposition et annulation du changement de club), Elle délivre donc la licence demandée et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 8

<u>US GRIGNON - 522095 - BUCH Kevin (senior)</u> - club quitté : AS HAUTE COMBE DE SAVOIE (582696)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 9

BOURG SUD - 539571 - DOUMBIA Koniba (senior) - club quitté : FO BOURG EN BRESSE (522537)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des

dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 10

FUTSAL CLUB DU FOREZ – 582615 – BAHRI Ryan, GAYEDI Youssef, HAMDI Idriss, HAMDI Rayan, HAMDI Yanis (futsal senior) – club quitté: FC ST ETIENNE (521798)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 11

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS - 544963 - DECARRIERE Bryan (U19) - club quitté : US LIGNEROLLES LAVAULT ST ANNE (520548)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a adressé un mail confirmant l'abandon de son opposition suite à l'entretien avec le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 12

FC CRUSEILLES - 514894 - MORFIN Jérôme (vétéran) - club quitté : E.S. SEYNOD (520602)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a fourni deux documents,

Considérant qu'ils ne correspondent pas à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 13

<u>US MALICORNE - 533929 - BERGER Alexis</u> (senior) - club quitté : COMMENTRY FC (582321)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a fourni deux documents,

Considérant qu'ils ne correspondent pas à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 14

<u>US ARGONAY – 520590 – LACROIX Quentin</u> (senior) – club quitté : AS PARMELAN VILLAZ (522349)</u>

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur malgré la demande de la Commission faite par mail. Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 15

<u>US ABRESTOISE – 506230 – YSSOUF SOIBAHA Djamal Eddine (senior) – club quitté : US RISSOISE (520878)</u>

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête, Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº16

CARLADOUZ GOUL S. - 550848 - LAFON Jean Baptiste (senior) - club quitté : FC AGEN GAGES (Lique d'Occitanie)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 17

L.C.A. FOOT 38 - AMIROUCHE Tommy (U17) - club quitté : US LA MURETTE (504823)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée de sa main, Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaitre que le dossier a été pré-saisi sans que le document en question n'ait été scanné,

Considérant que le L.C.A. FOOT 38 a adressé un mail pour demander l'annulation de la demande faite au motif que le joueur renonce,

Considérant que le dossier présenté est incomplet, Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète du LCA FOOT 38 pour dire le joueur qualifiable à l'US LA MURETTE.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 18

ENT.S. LANFONNET – 520877 – GLIETSCH Matthieu (senior) – club quitté : MONT SAINT AIGNAN FC (LIGUE DE NORMANDIE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur, Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 19

F.C. EST ALLIER - 590199 - LAFORET Jérôme (senior) - club quitté : U.S. VARENNOISE (526528)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 20

E.S LIERGUOISE - 504446 - MARY David (senior) - club quitté: E.S. DE GLEIZE (523647)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAURAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée de sa main, Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que le document en question n'ait été scanné,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, Considérant qu'il a confirmé avoir anticipé la saisie sans avoir les pièces nécessaires.

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de l'E.S LIERGUOISE pour dire le joueur qualifiable à l'ES GLEIZE.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

ARBITRAGE

RÉUNION DU 29 JUIN 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2020-2021 :

- vendredi 28 août 2020 à Lyon : groupe Espoirs FFF
- samedi 29 août 2020 à Lyon : arbitres Elite Régionale et groupe Espoirs FFF
- vendredi 4 septembre 2020 à Lyon : candidats FFF
- samedi 5 septembre 2020 à Lyon : arbitres R1 et R2, assistants R1, R2 et R3
- dimanche 6 septembre 2020 à Lyon : Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue, jeunes arbitres pré-ligue
- dimanche 6 septembre 2020 à Lyon : arbitres féminines toutes catégories, groupe espoirs féminines
- samedi 19 septembre 2020 à Lyon et à Cournon d'Auvergne : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3 (toutes sessions pratiques en cours)
- dimanche 20 septembre 2020 à Lyon : observateurs d'arbitres
- samedi 26 (ou dimanche 27 à confirmer) septembre 2020 à Lyon : arbitres de Ligue Futsal et candidats Ligue Futsal

INDISPONIBILITES ETE

Les classements sont parus sur le site internet de la LAuRAFoot.

Nous ne connaissons pas encore la date de reprise des matches amicaux mais pour toutes les catégories d'arbitres les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre doivent être saisies sur MON COMPTE FFF avant le 30 juin. A compter du 1er juillet, il ne sera plus possible de saisir d'indisponibilité durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné (demande de licence du club, validation du dossier médical par la Commission Régionale Médicale). Le renouvellement des dossiers administratifs vous parviendra sous huitaine.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

LICENCES ARBITRES 2020/2021

Pour cette nouvelle saison, les arbitres doivent se rapprocher de leur club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » avant le 15 juillet 2020 (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs).

Le formulaire de demande de licence est disponible prérempli sur Footclubs ou vierge sur le site internet de la

LAuRAFoot:

https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/7aaf8b092772694089f6eb0d34e9342d.pdf Concernant les arbitres indépendants, le bordereau est à renvoyer dûment complété avec un règlement de 20,50 euros à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

DOSSIERS MEDICAUX

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot : https://laurafoot.fff.fr/simple/dossiers-medicaux-arbitres-de-ligue-2020/ et doivent être retournés pour le 31 juillet 2020 suivant les instructions à télécharger (merci de prendre connaissance à l'intérieur des dispositions préventives de l'examen cardiologique et des reports de délais seulement en cas de réelles difficultés de rendez-vous avec les cardiologues ou ophtalmologues).

Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors et Jeunes Arbitres de la Fédération à: Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à: Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX

COURRIERS DES LIGUES

- Ligue des Hauts de France : Demande de transfert du dossier de Monsieur Gautier LEQUEUX, le nécessaire sera fait
- Ligue Paris Ile de France : Courrier relatif à la mutation dans notre ligue de Monsieur Willy BERTOLOTTI.

COURRIERS DES ARBITRES

- LEQUEUX Gautier : Courrier relatif à votre mutation dans la ligue des Hauts de France, nous transmettons votre dossier à votre ligue d'accueil.
- -THINET Charles : Candidature arbitre assistant transmise au bureau.

COURRIER DES CLUBS

FC RIOM : Courrier relatif à la mutation de Monsieur SEKKAL Hakim transmis à la Commission Statut de l'arbitrage.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 25 ET 29 JUIN 2020

Présents: MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO,

DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste: Mme VALDES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

D'ECLAIRAGE

1.1 Confirmations de niveau de classement

MOULINS: Stade Hector Rolland - NNI. 031900101

L'éclairage était classé en Niveau E3 jusqu'au 18/07/2020.

Eclairement moyen horizontal: 382 lux.

Facteur d'uniformité : 0.72. Rapport Emini/Emaxi : 0.53.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

MOULINS : Stade Hector Rolland – NNI. 031900102

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 21/06/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis. Demande de classement de M. DUCHER du 11/06/2020.

Eclairement moyen : 187 Lux Facteurs d'uniformité : 0.73 Rapport Emini / Emaxi : 0.46

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 22/06/2022.

BESSAY SUR ALLIER: Stade Municipal - NNI. 030250101

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 21/06/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis. Demande de classement de M. DUCHER du 11/06/2020.

Eclairement moyen : 187 Lux Facteurs d'uniformité : 0.73 Rapport Emini / Emaxi : 0.46

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 22/06/2022.

3.2. Demande de classement

MONTREVEL: Sade de l'Huppe - NNI. 012660201

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de

classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. GOURMAND du 16/03/2020.

Eclairement moyen : 162 Lux. Facteurs d'uniformité : 0.70. Rapport Emini / Emaxi : 0.56

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 22 Juin

3.3 Demande d'avis préalable

Marcilly le Chatel: Robert Perret - NNI. 421340101

Eclairement moyen: 178 Lux Facteurs d'uniformité: 0.89

Emini/Emaxi : 0.76 Niveau : E 5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

4. AFFAIRES DIVERSES

Courrier recu le 12 Juin 2020

Mairie de Corbas : Demande de classement d'éclairage du stade les Taillis.

Courriers reçus le 16 Juin 2020

District de la Loire : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Robert Perret à Marcilly le Chatel

FC Bords de Saône :

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Robert Richard à Parcieux.

Demande d'avis préalable du stade Robert Richard à Parcieux.

Courriers reçus le 17 Juin 2020

District de l'Allier :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Hector Rolland 1 à Moulins.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Hector Rolland 2 à Moulins.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Bessay sur Allier.

Courrier reçu le 19 Juin 2020

Grand Bassin de Bourg en Bresse : Confirmation de classement du stade de l'Huppe à Montrevel en Bresse.

Courriers reçus le 22 Juin 2020

Mairie de Thonon les Bains : Travaux du terrain Synthétique à Thonon les Bains.

District de l'Allier : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Municipal à Domerat.

District de Haute-Savoie Pays de Gex :

Demande d'avis préalable pour le stade Municipal à Viry. Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Municipal à Viry.

Courriers reçus le 25 Juin 2020

Mairie de Firminy : Demande de renseignement sur la règlementation des clôtures des terrains.

District de l'Isère : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Fernand Maret à Charantonnay.

Courriers reçus le 29 Juin 2020

FC La Tour St Clair : Confirmation de rendez-vous pour le 9 Juillet.

District de Haute-Savoie Pays de Gex : Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à Bonne.

District de l'Allier:

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de Bellevue à Yzeure.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Saint Germain à St Menoux.

District de Lyon et du Rhône : Demande d'avis préalable d'éclairage à Chazay d'Azergues.

Mairie de Diemoz : Reçu l'attestation relative à la mise en conformité des cages rabattables du terrain synthétique.

District de Drôme-Ardèche :

Demande de classement fédéral du stade Municipal au Puy St Martin.

Demande de classement fédéral du stade Juncher à Dieulefit. Demande de classement fédéral du stade René Roche à Sauzet.

Demande de classement d'éclairage du stade de Theoule à Chomerac.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal au Puy St Martin.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Saint Sauveur de Crusières.

Courriers reçus le 30 Juin 2020

Mairie de Grenoble : Demandes de renseignement pour le stade Stijovic à Grenoble.

District de Lyon et du Rhône :

Demande d'avis préalable du Stade Xavier Guillemet à Villeurbanne.

Demande d'avis préalable du stade des Channées à Lyon.

District de la Haute-Loire : Demande d'avis préalable du stade Victor Reynier à Polignac.

District de Lyon et du Rhône :

Demande d'avis préalable du stade Robert Richard à Parcieux. Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Robert Richard à Parcieux.

Roland GOURMAND, Henri BOURGOGNON,

Président Secrétaire



FUTSAL

RÉUNION DU VENDREDI 19 JUIN 2020

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Roland BROUAT, Emmanuel BONTRON, Yves BEGON,

Excusés : Mme Chrystelle PEYRARD, MM. Jacky BLANCARD, Luc ROUX et Sébastien DULAC

CHAMPIONNATS SENIORS FUTSAL 2020-2021

S'appuyant sur les classements établis à la date du 13 mars 2020 et sous réserve d'éventuelles modifications qui pourraient intervenir, la Commission procède à un tour d'horizon sur l'architecture future des championnats en 2020-2021.

Pour rappel:

- L'équipe classée à la dernière place de sa poule est reléguée sans possibilité de repêchage
- Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné.
- Aucun titre de champion ne sera attribué pour cette saison 2019-2020.

FUTSAL D1

Un seul représentant de la LAuRAFoot à ce niveau national : F.C. CHAVANOZ

FUTSAL D2

La ligue sera représentée par :

A.S. MARTEL CALUIRE

Accession en D2:

Ayant terminé à la première place, l'A.L.F. FUTSAL ne peut accéder en application de la disposition prise par le COMEX du 16 avril 2020 suite à l'annulation des barrages d'accession aux championnats nationaux qui ne peuvent être organisés cette saison.

« Accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Futsal de Division 2 ».

R 1 Futsal

A ce jour, aucune descente de Futsal D2 d'un Club de la LAuRAFoot.

Accessions de R2 en R1 (sous réserve) :

VAULX EN VELIN F.C.

R.C.A. FUTSAL

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES

Descend en R2:

Une seule et unique relégation en R2 : VIE ET PARTAGE

Constitution de la Poule R1:

Composition de cette poule unique en 2020-2021, sous réserve de l'approbation du Conseil de Ligue, d'éventuelles modifications provenant de procédures en cours et d'éventuels recours contentieux notamment au niveau fédéral avec l'appel interjeté par Cournon Futsal :

13 équipes :

ALF Futsal, Goal Futsal Club 1, Condrieu Futsal Club, Futsal Mornant, Venissieux F.C., Vaulx Velin Futsal, Clermont l'Ouverture, JOGA, Martel Caluire A.S. (2), Caluire Futsal F.C., RCA Futsal, Vaulx en Velin F.C., Foot Salle Civrieux d'Azergues.

R 2 Futsal

Accessions de District en R2 (entérinées par le Bureau Plénier du 25 mai 2020) :

OLYMPIQUE LYONNAIS CLERMONT L'OUVERTURE (2) NUXERETE FOOT SALLE 38

FUTSAL CLUB DU FOREZ

ALF. FUTSAL (2)

Rétrogradations en District :

FUTSAL ANDREZIEUX VALENCE F.C.

+

FUTSAL BOURGET UNITED (suite à la demande du club d'évoluer cette saison en District)

Composition de la R2 (sous réserve) :

Vie et Partage – Goal Futsal Club (2) – Futsal Cournon – A.J. Irigny Vernières – Clermont Métropole – F.C. Saint Etienne – PLCQ Futsal Club – F.C. de Limonest – Sud Azergues Foot – Espoir Futsal 38 – Futsall des Géants – Futsal Lac Annecy – Ent. S. Nord Drôme – Olympique Lyonnais – Clermont l'Ouverture (2) – Nuxerete Foot Salle 38 – Futsal Club du Forez – ALF Futsal (2).

Afin de compléter les 2 poules de R2 à 10 équipes, les Districts de l'Isère et de la Loire ont été contactés pour proposer un candidat potentiel.

NOTA

La composition des niveaux R1 et R2 est communiquée en fonction des données actuelles et sous réserve d'éventuelles modifications provenant de procédures en cours et d'éventuels recours contentieux notamment au niveau fédéral.

Le club de COURNON Futsal a interjeté appel en Fédération concernant sa position au classement final de la Poule A en R2 qui pourrait lui permettre l'octroi d'une accession en R1.

COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL (GEORGES VERNET)

En raison de la pandémie, le déroulement de la Coupe Régionale Futsal a été interrompue le 13 mars dernier au niveau des quarts de finale et avec un huitième qui n'a pu se disputer.

Conformément aux dispositions prises en Conseil de Ligue, il a été décidé de terminer en 2020/2021 l'édition de l'an passé et en conséquence de ne pas organiser exceptionnellement de coupe régionale cette saison.

INFORMATIONS

* STAGE ANNUEL DES ARBITRES FUTSAL

Le stage annuel des arbitres de Ligue Futsal et des candidats Ligue Futsal se déroulera le samedi 26 septembre 2020 à Lyon. Au programme: mise en place de nouvelles dispositions relatives à l'arbitrage spécifique Futsal.

* CALENDRIER SPORTIF 2020-2021

Afin de permettre le déroulement de la journée de formation et de recyclage, la 1ère journée des championnats régionaux (R1 et R2) est fixée au samedi 03 octobre 2020.

Le calendrier général sportif de la saison 2020-2021 sera communiqué après son adoption par le Conseil de Ligue du 10 juillet 2020.

* REUNION DE RENTREE

Les clubs Futsal seront invités prochainement à participer à une réunion de rentrée dont la date et les modalités seront arrêtées prochainement.

Au cours de cette réunion, seront notamment débattues les questions liées aux obligations imposées aux clubs Futsal (Educateurs, Arbitres, Référents sécurité, Equipe réserve, Gymnases...).

* RECOMMANDATION HORAIRE

Dans la mesure du possible et pour des raisons évidentes I

de facilité de déplacement pour les visiteurs et officiels, la Commission recommande aux clubs recevant d'obtenir en ce début de saison des occupations de gymnase permettant de programmer leur rencontre du dimanche soir si possible pour 16h00 dernier délai.

* FUTSAL ET LES JEUNES

M. BERTIN fait remonter aux membres de la Commission la remarque formulée par les Commissions Départementales Futsal concernant l'éventuelle organisation d'une journée finale Futsal en direction des Jeunes.

Avant de donner une suite à un tel projet, il conviendrait au préalable que la Commission entreprenne une étude financière pour soumettre cette demande à l'examen et l'approbation du Conseil de Ligue.

Yves BEGON, Eric BERTIN

Président des Compétitions Président

